



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence: interf B17.1 – B17.3

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 7 OCTOBRE 2011
CONCERNANT
LES INTERFACES RADIO B17.1 A B17.3**

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Consultation	3
4. Décision	4
5. Voies de recours	4
Annexe.....	5

1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises à l'annexe. Il s'agit des interfaces radio B17.1, B17.2 et B17.3 concernant des dispositifs de repérage, de suivi et d'acquisition de données. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

L'interface radio B17.1 remplace l'interface existante B17 telle que promulguée dans la décision du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2009 concernant les interfaces radio A1 à A10, B2, B4, B5, B8, B13, B15 à B17, C1, D1, D2, F1 et G1.

L'interface-radio B17.1 est basée sur la Décision 2001/148/CE de la Commission du 21 février 2001 concernant l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE sur les balises d'avalanche¹. Les balises d'avalanche sont des appareils permettant de rechercher des personnes ensevelies sous la neige à la suite d'une avalanche. La Décision a pour objectif d'éviter que ces balises ne puissent être détectées en raison d'incompatibilités techniques. L'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif aux exigences de base supplémentaires applicables à certains équipements hertziens et terminaux contient également des prescriptions basées sur cette Décision.

Les interfaces radio B17.2 et B17.3 sont nécessaires suite à la modification de la Décision 2005/928/CE concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz dans la Communauté par la Décision 2008/673/CE du 13 août 2008². À la suite de l'adoption de la décision 2005/928/CE, les paramètres techniques qui y sont définis ont fait l'objet d'études plus poussées dont il ressort que les dispositions en matière de canaux, dans les bandes 169,4000-169,4750 MHz et 169,4875-169,5875 MHz, sont inutilement restrictives eu égard à l'évolution technique. Autoriser plusieurs options de grille donnera aux utilisateurs une plus grande latitude pour choisir, en fonction des exigences de qualité des applications spécifiques, la largeur de bande la mieux adaptée jusqu'à 50 kHz. Il convient de modifier la Décision 2005/928/CE en conséquence. En vertu de la décision modifiée, il est possible d'utiliser des canaux jusqu'à 50 kHz dans les bandes 169,4000-169,4750 MHz et 169,4875-169,5875 MHz.

3. Consultation

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 5 août 2011 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 5 septembre 2011 au plus tard. Aucune remarque ne nous est parvenue.

¹ JO L 55 du 21.02.2001, p. 65.

² JO L 220 du 15.08.2008, p. 29.

4. Décision

Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

5. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 7 octobre 2011 relative aux interfaces
radio B17.1 à B17.3**

Belgique	Spécification interface radio	Dispositifs pour repérage, suivi et acquisition de données (Tracking, Tracing and Data Acquisition)	B17.1 V1.1	07.2011
-----------------	--------------------------------------	--	-------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Détection des victimes d'avalanches	
	3	Bande de fréquences	456,9 – 457,7 kHz	Fréquence central est 457 kHz
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée	Onde Continue(CW) – sans modulation (A1A)	
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	7 dB μ A/m à 10m.	
	8	Accès au canal et règles d'occupation		
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires	EN 300 718-3	Application de l'art 3.3(e), assurant l'accès aux services d'urgence.
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 718-2 Décision 2001/148/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnées dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Dispositifs pour repérage, suivi et acquisition de données (Tracking, Tracing and Data Acquisition)	B17.2 V1.1	07.2011
-----------------	--------------------------------------	--	-------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Repérage et surveillance des objets	Utilisation non-exclusive
	3	Bande de fréquences	169,400 – 169,475 MHz	
	4	Répartition des voies	Max 50 kHz	
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max 500 mW p.a.r.	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Coefficient d'utilisation : < 1%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ECC/DEC/(05)02 Décision 2005/928/CE amendé par Décision 2008/673/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnées dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Dispositifs pour repérage, suivi et acquisition de données (Tracking, Tracing and Data Acquisition)	B17.3 V1.1	07.2011
-----------------	--------------------------------------	--	-------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Lecture des compteurs	Utilisation non-exclusive
	3	Bande de fréquences	169,400 – 169,475 MHz	
	4	Répartition des voies	Max 50 kHz	
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max 500 mW p.a.r.	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Coefficient d'utilisation : < 10%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ECC/DEC/(05)02 Décision 2005/928/CE amendé par Décision 2008/673/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnées dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	